

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°24-DC115

Conseil Communautaire du 07 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre, le conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de la commune d'Injoux-Génissiat, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERRÉARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON - Gilles FAVRE

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT - Lucie JOUHAUD

CONFORT : Daniel BRIQUE

GIRON :

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME - Patricia VERDET - Sophie SELLIER

MONTANGES :

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Gilles ZAMMIT - Annick DUCROZET - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON – Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Anthony GENNARO – Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents :

Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Raphaël CASTIGLIA - Florian MOINE - Christophe MARQUET

Pouvoirs :

Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME - Pierre CHARPY à Gilles THOMASSET - Régis PETIT à Isabelle D OLIVEIRA - Katia DATTERO à Patrick PERREARD - Mourad BELLAMMOU à Jean-Pierre FILLION - Benjamin VIBERT à Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT à Catherine BRUN - Marielle BERGERET - Christiane RIGUTTO - Sandra LAURENT-SEGUI à Annick DUCROZET

Votants : 32

Présents : 23

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20241107-24-DC115-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Nature de l'acte : 4. Fonction publique – 4.1 Personnels titulaires et stagiaires

Objet : Modification du régime des astreintes de la police municipale intercommunale

Madame la Vice-Présidente déléguée, Isabelle DE OLIVEIRA, rappelle que par délibération n°24-DC073, en date du 11 juillet 2024, le conseil communautaire a fixé le régime des astreintes de la police municipale intercommunale.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il ajoute qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer, par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il indique qu'il convient de préciser les motifs de recours à l'astreinte ainsi que la procédure de mise en œuvre prévus par la délibération précitée, et invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

VU la délibération n°24-DC073 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2024 fixant le régime des astreintes de la police municipale intercommunale,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- DE MODIFIER le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} : Motifs de recours à l'astreinte

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

1.1 Motifs de recours à l'astreinte du Chef de service de la police municipale intercommunale

L'astreinte du Chef de service de la police municipale intercommunale concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Le Chef de service de la police municipale intercommunale peut être joint téléphoniquement aux fins de prendre les mesures et les dispositions nécessaires dans les situations suivantes :

- Pour toutes assistances ou demandes de conseils en cas d'incident grave ou d'événements très sensibles liés à la sécurité publique ;
- Déclenchement d'un plan d'urgence de l'État (Dispositif pour l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile [ORSEC], Plan Particulier d'Intervention [PPI], Plan Nombreuses Victimes [NOVI]) ;
- Déclenchement de tout autre plan d'intervention mis en œuvre dans le cadre d'une catastrophe, d'un événement de grande ampleur ou à risque majeur mettant en péril la santé des personnes ou l'intégrité des biens ;
- Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

1.2 Motifs de recours à l'astreinte des agents de la police municipale intercommunale autres que le Chef de service

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

Les agents et Chefs de brigades de la police municipale intercommunale peuvent être joints pour intervenir dans les situations suivantes :

- Déclenchement d'un plan d'urgence de l'État (Dispositif pour l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile [ORSEC], Plan Particulier d'Intervention [PPI], Plan Nombreuses Victimes [NOVI]) ;

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20241107-24-DC115-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

- Déclenchement de tout autre plan d'intervention mis en œuvre dans le cadre d'une catastrophe, d'un événement de grande ampleur ou à risque majeur mettant en péril la santé des personnes ou l'intégrité des biens ;
- Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde ;
- Exploitation du système de vidéo protection de la commune de Valserhône dûment requise par un officier de police judiciaire pour permettre une relecture d'enregistrement ou une extraction d'images uniquement dans le cadre d'une enquête de flagrance suite à la commission d'un crime ou d'un délit relatif à une atteinte à une personne ou dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Alerte enlèvement » ;
- Réception d'une alerte PPMS (risques majeurs ou attentat – intrusion) provenant d'un établissement scolaire de la commune de Valserhône. Dans ce cas, l'action de l'agent d'astreinte se limite à composer le 18 et ou le 17 pour relayer l'alerte PPMS aux services d'incendie et de secours et / ou à la gendarmerie ;
- Sur appel du prestataire gérant la fourrière automobile et sous réserve de la parfaite régularité des pièces administratives relatives à la conduite et à la mise en circulation du véhicule placé en fourrière, l'agent d'astreinte pourra établir une mainlevée de fourrière dématérialisée qui sera envoyée audit prestataire ;
- Levée de doute suite au déclenchement de l'alarme intrusion du poste de la police municipale intercommunale.
- Assurer la permanence téléphonique d'urgence (en l'absence de réponses des autorités des niveaux 1 à 4 tels qu'énoncés ci-après)

Article 2 : Les catégories d'emploi concernés

Le régime des astreintes concerne les agents des cadres d'emplois de catégories B et C de la filière police municipale.

Article 3 : Les modalités d'organisation

3.1 Les périodes d'astreinte

Les astreintes s'effectuent :

- Toutes l'année en dehors des heures d'ouverture du service ;
- Nuits de semaine ;
- Samedi ;
- Dimanche ;
- Jours fériés.

Pour convenance personnelle, un agent peut intervertir son astreinte avec un autre agent après avoir eu l'autorisation du Chef de service.

3.2 La procédure de mise en œuvre

Le Chef de service de la police municipale intercommunale pourra être sollicité en dehors de ses heures de service par :

- Les Maires ou les Adjoints ayant reçu délégation des pouvoirs de police municipale,
- Les élus de permanence,
- Le Responsable des Actions Communales (RAC) agissant au sein d'un Poste de Commandement Communal (PCC) mis en œuvre dans le cadre d'une activation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

L'agent de la police municipale intercommunale d'astreinte pourra être contacté en dehors des heures de fonctionnement du service par :

- Les Maires et adjoints en charge de la sécurité et de la tranquillité publique,
- Un élu de permanence,
- Le Responsable des Actions Communales (RAC) agissant au sein d'un Poste de Commandement Communal (PCC) mis en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
- Le Chef de service et les Chefs de Brigades de la police municipale intercommunale,
- Un officier de police judiciaire agissant par réquisition pour obtenir une relecture d'enregistrement ou une extraction d'images de vidéo protection,
- Le système de transmission des alertes PPMS (risques majeurs ou attentat / intrusion) provenant d'un établissement scolaire de la commune de Valserhône,
- Le système d'alarme intrusion du poste de la police municipale intercommunale,
- Sous réserve du strict respect de l'ordre de priorité d'appel défini par l'autorité territoriale de la commune de Valserhône dans le tableau ci-après, l'agent d'astreinte pourra être contacté par le CODIS, le CORG, le Groupement de Gendarmerie de l'Ain ou le Bureau de la gestion locale des crises de la Préfecture ... ;

CONTACTS	ORDRE DE PRIORITE D'APPEL
Téléphone d'astreinte des élus de la commune Valserhône joignable 24h/24 et 7j/7j	1
Le maire de la commune de Valserhône	2
Le DGS de la commune de Valserhône	3
L'adjoint ou les adjoints en charge de la sécurité et de tranquillité publique de la commune de Valserhône	4
L'agent de la police municipale intercommunale d'astreinte	5

- Le prestataire gérant la fourrière automobile.

Article 4 : Les modalités d'indemnisation des astreintes

Le montant brut de l'indemnité d'astreinte est comme suit :

	MONTANT BRUT DE L'INDEMNITE
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des évolutions prévues par la réglementation.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20241107-24-DC115-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Article 5 : Les modalités de rémunération des interventions durant une astreinte

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Les interventions durant les astreintes sont rémunérées de la manière suivante :

Intervention durant une astreinte	Montant brut de l'indemnité
Jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi	20 € de l'heure
Une nuit	24 € de l'heure
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

- **DE DIRE** que ces dispositions entrent en vigueur dès le caractère exécutoire de la présente délibération et seront reconduites tacitement chaque année.
- **D'ABROGER** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération la délibération n°24-DC073 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2024.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée aux ressources humaines à signer et prendre tous les actes afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire
Catherine BRUN



Le Président
Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20241107-24-DC115-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024